



# Note Service d'étude

Service d'étude

04/10/2021

## Vers un système de Dual Income Tax progressive

### Table des matières

1. Contexte .....	2
2. Les grandes lignes de la dual income tax progressive .....	5
2.1 Les principes de base .....	5
2.2 Le champ d'application .....	6
2.3 La répartition des tranches .....	7
2.4 La perception de l'impôt .....	10
2.5 Les éléments complémentaires .....	11
3. Le calcul des revenus .....	11
3.1 Une augmentation des recettes du précompte mobilier .....	12
3.2 Une base imposable plus large .....	12
3.2.1 Plus-values sur actions et fonds d'investissement .....	12
3.2.2 Les revenus locatifs réels .....	16
3.3 La synthèse .....	16
4. L'affectation des recettes .....	17
4.1. L'extension de la tranche de revenus imposée à 40% .....	17
4.2. Une augmentation de la quotité exemptée d'impôt .....	18
4.3. Une réserve en cas de recettes inférieures .....	19
4.4. Le timing côté dépenses .....	19
5. La synthèse .....	22

## 1. Contexte<sup>1</sup>

Une réforme du système fiscal belge s'impose d'urgence afin d'évoluer vers des règles plus équitables et plus efficaces. Ceci est d'ailleurs reconnu par plusieurs institutions de premier plan. En septembre 2021, le Fonds Monétaire International (FMI) a publié un rapport consacré à la Belgique et son système d'impôt, dans le cadre de l' « Article IV Consultation ». Un extrait du rapport en question :

*« L'introduction d'un impôt sur les plus-values doit être considérée comme une priorité pour lutter contre la non-neutralité et afin de réduire les opportunités d'arbitrage fiscal. Plus généralement, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu, l'application du « modèle nordique » de double imposition des revenus pourrait être envisagée. Ce modèle combine un taux d'imposition forfaitaire relativement bas appliqué à toutes les formes de revenus du capital avec une imposition progressive appliquée à toutes les formes de revenus issus du travail. Bien appliqué, ce double système d'imposition du revenu permet de rétablir l'équité horizontale et d'éliminer les distorsions. Par exemple, imposer de la même manière les revenus d'entreprise et les revenus salariaux ferait disparaître les différences de charges fiscales moyennes entre l'entrepreneuriat et l'emploi salarié, éliminant ainsi les opportunités de planification fiscale. »*

En 2022, une recommandation encore plus claire est apparue : l'étude économique bisannuel de l'OCDE sur la Belgique comprenait spécifiquement une recommandation pour une réforme fiscale souhaitable qui ressemble fortement à la proposition lancée par la CGSLB en 2017 et qui fait l'objet d'une 3ème mise à jour dans ce document :

« Dans le cadre d'une réforme fiscale plus large, il faudrait envisager de mettre en place un système d'imposition progressive dual, intégrant un barème légèrement progressif appliqué à toutes les formes de revenus du capital (différent du barème actuel d'imposition des revenus du travail), et un impôt sur les plus-values. »

Indépendamment des recommandations internationales, il est temps de mettre en place un système de fiscalité des revenus du patrimoine qui soit plus fort et transparent et par lequel il soit mis fin aux exonérations octroyées de manière abusive. Aujourd'hui, nous constatons que les actifs financiers – notamment les actions – sont concentrés entre les mains d'une minorité. Une enquête du HFCS III menée en 2017 montre que seulement 9,8% des ménages belges possèdent des actions cotées en Bourse.<sup>2</sup> Il s'agit d'une baisse par rapport à 2014 (11%) et à 2010 (14,7 %). Par ailleurs, la part des ménages détenant des fonds d'investissement est limitée à 21,3%. S'il s'agit d'une part légèrement plus élevée par rapport à 2014 (21%) et à 2010 (17,6%), cela ne permet pas de compenser la part plus faible de ménages détenant des actions. La proportion de ménages détenant des actions d'une entreprise non cotée en Bourse, sans qu'il s'agisse d'indépendants 'classiques', est d'ailleurs beaucoup plus faible que celle disposant d'actions cotées en Bourse (1,4%).

Nous voyons donc que seule une partie limitée de la population possède des actifs financiers tels que des actions et des fonds d'investissement. Toutefois, cela ne dit rien sur la valeur totale du portefeuille détenu par les Belges. Au cours du premier trimestre de 2022, le patrimoine des Belges était de 1.502,926 milliards d'euros, soit trois fois le PIB (données de la BNB), l'essentiel se rapportant à des produits détenus par un petit segment de la population. À peine un tiers du patrimoine financier est

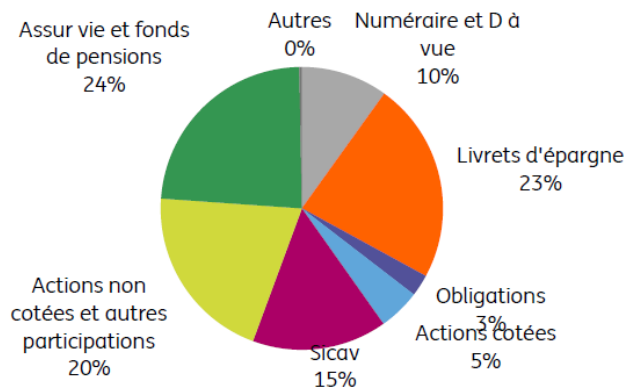
---

<sup>1</sup> Banque Nationale de Belgique, *Premiers résultats de la troisième vague de l'enquête sur les finances et la consommation des ménages en Belgique*, 2020; Banque Nationale de Belgique, *Actifs et engagements financiers des particuliers et sociétés non financières*, consulté en septembre, 2021.

<sup>2</sup> La Household Finance and Consumption Survey (HFCS) ou l'Enquête sur les finances et la consommation des ménages est une enquête menée tous les trois ans auprès de 10 000 ménages belges. Elle évalue les revenus, la consommation et la richesse des Belges. L'enquête est réalisée dans chaque pays de l'UE par la banque centrale nationale et est coordonnée dans ce cadre par la BCE.

détenu via les comptes courants, les comptes d'épargne et aussi l'argent liquide, alors que les divers types d'actions et fonds de placement (= sicav) représentent ensemble 40% des actifs financiers.

Le graphique ci-dessous reflète la répartition des actifs financiers :<sup>3</sup>



Répartition du patrimoine financier brut des Belges par classe d'actifs

Source : Comptes financiers de la Belgique, BNB. Calculs ING.

Source : ING

D'après les données de la HFCS III de 2017, 20% des Belges se partagent plus de 60% du patrimoine. En réalité, la répartition des actifs (financiers) est encore nettement plus asymétrique, car :

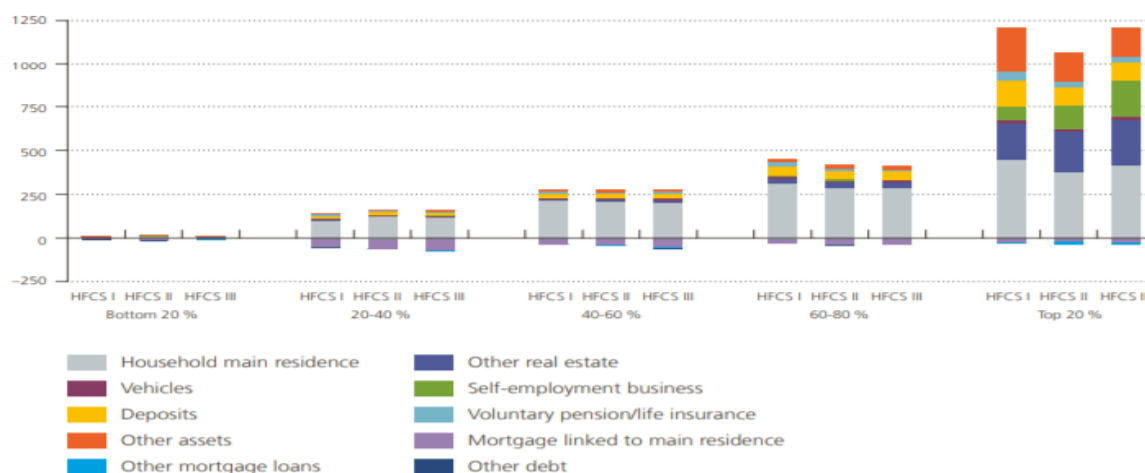
- les familles fortunées ont tendance à ne pas déclarer tout leur patrimoine. Il est même impossible d'en savoir plus sur les « Belges les plus riches ».
- les chiffres concernent la répartition de l'actif total, y compris l'habitation propre. Lorsque cette dernière n'est pas prise en compte (barre grise dans le graphique ci-dessous), nous constatons que la quasi-totalité des actifs financiers et immobiliers autres que l'habitation propre est concentrée auprès de 20% des Belges :

<sup>3</sup> ING, *Focus patrimoine*, 2021.

Chart 9

**Average portfolio by net wealth quintile**

(in € thousands (2017 equivalent), unconditional means)



Source: NBB (HFCS).

Note: Values in euros for 2010 and 2014 are adjusted for inflation relative to 2017.

Dans le cadre de la recherche d'une fiscalité plus équitable et plus efficace, une idée rencontre de plus en plus de succès auprès des économistes et des politiciens : la Dual Income Tax. Comme déjà indiqué, le FMI plaide pour l'introduction d'un tel système en Belgique.

Le principe de base consiste à faire une seule distinction entre d'une part les revenus issus du travail et d'autre part les revenus en provenance du patrimoine. Chaque catégorie est imposée selon un tarif propre : les revenus du travail sont taxés selon des taux progressifs – comme c'est le cas aujourd'hui – et le patrimoine est imposé selon un seul taux, sans qu'il n'y ait de régimes d'exceptions ni de taux distincts (la Norvège par exemple applique un taux de base de 27%). Contrairement à ce qui se passe aujourd'hui dans notre pays, un tel système permettrait d'imposer les plus-values sur actions, les revenus locatifs réels, etc.

La Dual Income Tax a le mérite d'être simple et neutre d'un point de vue économique. Ce système évite que certaines formes d'investissements et certains types de revenus du patrimoine ne soient traités de manière plus avantageuse que d'autres. De plus, cela permet d'imposer tous les revenus issus du patrimoine de manière correcte. Toutefois, le grand défaut de ce système est qu'il n'est en rien progressif : une personne qui retire un revenu de 2.000 euros de son patrimoine sera taxée aussi lourdement que celle qui en obtient 20.000 euros. Cette proposition a également été explicitement rejetée par l'OCDE dans son rapport principal contenant des recommandations à la Belgique en 2022, alors même que la CGSLB était la seule organisation qui avait précédemment préconisé l'introduction d'un tel système<sup>4</sup>.

C'est la raison pour laquelle, la CGSLB formule une proposition alternative : « la Dual Income Tax progressive ». Cette proposition poursuit un double objectif :

- 1) Rendre la fiscalité belge plus équitable
- 2) Baisser la pression fiscale sur les travailleurs

Dans les chapitres ci-dessous, les grandes lignes de la proposition de la CGSLB sont expliquées (sa première version datant de 2017). Pour situer le contexte dans lequel elle a été élaborée, il faut se

<sup>4</sup> OCDE, Etudes économiques de l'OCDE : Belgique 2022, 2022

rappeler que le gouvernement Michel I avait décidé d'introduire un tax shift, qui n'était rien d'autre qu'une baisse d'impôt avec à la clé un trou de près de 5 milliards d'euros dans le budget. Cette période gouvernementale était caractérisée par un retour d'une politique d'austérité et de modération salariale. Dans ce contexte, une proposition visant à réformer la fiscalité en profondeur afin d'augmenter le pouvoir d'achat des travailleurs et des assurés sociaux était la bienvenue. Il était grand temps aussi de réduire la pression fiscale sur le travail.

Nous nous trouvons aujourd'hui dans une deuxième crise en peu de temps : après la crise corona, sont venues s'ajouter les crises énergétique et inflationniste. Ces deux crises successives ont mis en évidence certains problèmes et défis auxquels l'économie et le marché du travail belge sont confrontés. Sur le chemin du travail notamment, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir, alors que le pouvoir d'achat n'a pas augmenté depuis une décennie et qu'il est plus que jamais soumis à de fortes pressions dues à une inflation élevée. Un virage fiscal qui permettrait de disposer d'un salaire net plus élevé pourrait non seulement inciter davantage de personnes à travailler, mais aussi améliorer le pouvoir d'achat en vue de stimuler la consommation intérieure et de relancer durablement l'économie belge.

Entre-temps, une nouvelle équipe s'est installée en 2020. Si le gouvernement De Croo a décidé d'entamer le grand chantier d'une vaste réforme fiscale visant à diminuer la charge sur le travail. Etant donné qu'aucune décision n'a encore été prise à ce sujet, avec notre proposition révisée, nous souhaitons apporter une contribution constructive au processus de consultation au sein du gouvernement.

Enfin, soulignons que cette proposition est neutre d'un point de vue budgétaire et préserve notre sécurité sociale. Il ne sera pas touché aux cotisations sociales, ni du côté des dépenses ni du côté des recettes. De cette manière, la préservation du financement de la sécurité sociale constitue un effet secondaire positif de la dual income tax progressive. Pour se protéger contre d'éventuelles recettes plus faibles qu'estimées, une réserve structurelle de 200 millions d'euros sera prévue (au moment où le système aura atteint sa vitesse de croisière).

Que la sécurité sociale est un acquis précieux a une fois de plus été démontré au cours de cette pandémie ! Son importance ne peut en aucun cas être sous-estimée et il est dès lors hors de question pour la CGSLB d'y toucher.

## 2. Les grandes lignes de la dual income tax progressive

### 2.1 Les principes de base

La proposition de la CGSLB reprend les bases du système classique de la Dual Income Tax en y ajoutant un autre principe de base, ce qui donne :

- 1) un principe de base classique : les revenus issus du travail et ceux en provenance du patrimoine sont imposés selon deux systèmes distincts.
- 2) un principe de base complémentaire : l'application de taux progressifs, aussi sur les revenus issus du patrimoine. Ces taux sont toutefois moins élevés et moins diversifiés qu'en ce qui concerne les revenus du travail. Les deux catégories sont ainsi imposées selon le même principe, mais pas ensemble.

La dual income tax progressive poursuit quatre objectifs que le système actuel ne permet pas d'atteindre. Il s'agit de faire en sorte que :

- 1) toutes les formes de revenus soient imposées, quelle que soit leur provenance ; donc notamment aussi les plus-values sur actions et les revenus locatifs réels, ce qui n'est aujourd'hui pas ou trop peu le cas ;

- 2) la fiscalité du patrimoine devienne neutre d'un point de vue économique, étant donné que toutes les formes de revenus sont taxées de manière uniforme. Les investisseurs ne seront ainsi plus motivés par des raisons fiscales ;
- 3) le système soit simple, limpide et transparent ; la perception des impôts soit moins coûteuse et le système permette de renforcer la stabilité économique et financière et d'améliorer la sécurité juridique et fiscale ;
- 4) la base imposable soit élargie ; combinée aux taux uniformes sur les revenus issus du patrimoine, cela permettra d'augmenter les recettes fiscales et de diminuer le risque d'évasion des capitaux ; de plus, ce système ne constituera pas un frein à la croissance économique.

## 2.2 Le champ d'application

Le but serait de générer plus de recettes par le biais du volet 'revenus du patrimoine'. Les tranches actuelles appliquées dans l'impôt des personnes physiques (IPP) devraient donc être adaptées, pour rendre le système fiscal belge plus équitable par une baisse de la pression fiscale sur le travail.

En ce qui concerne le volet relatif aux revenus du patrimoine, il conviendrait tout d'abord de déterminer les différents types de revenus issus du patrimoine que l'on souhaiterait imposer. Le principe de base pourrait être de viser tous les revenus issus du patrimoine, même s'il pourrait être envisageable, d'un point de vue économique ou social, de prévoir l'une ou l'autre exception.

Seraient repris sous le volet 'revenus du patrimoine' :

- tout ce qui est actuellement visé par un précompte mobilier (taux de 30% ou moins) : dividendes, revenus des obligations, intérêts de bons de caisse,...
- les revenus de brevets et les royalties
- les plus-values sur la vente d'actions, fonds d'actions et fonds d'obligations<sup>5</sup>
- les revenus locatifs réels<sup>6</sup>
- les produits financiers dérivés

Afin de ne pas rendre ce nouveau système inutilement complexe et en vue d'une mise en œuvre rapide, seuls les actifs financiers seraient imposés. Il ne serait donc pas créé de nouvelle taxation des plus-values sur la vente d'immeubles, d'antiquités ou d'autres actifs matériels, même si des formes de taxation (limitées) existant aujourd'hui pourraient être maintenues.

Par ailleurs, les fonds de pension seraient également exonérés d'impôt. En effet, vu les mesures prises en matière de pensions et l'augmentation des besoins financiers pour les personnes âgées, il est important de préserver l'épargne qui s'opère par le biais des deuxième et troisième piliers de pension et qui constitue pour beaucoup de personnes un complément nécessaire à la pension légale.

Bien que le point 2.4 traite plus en détail la question de la perception, il convient de déjà mentionner qu'il a été opté pour l'imposition des fonds 'de l'extérieur', ce qui implique que la taxe ne serait due que sur la plus-value générée lors de la vente des fonds. Si nous constatons par la suite un glissement de cette épargne vers les branches 21 et 23, nous pourrions proposer l'introduction d'une taxe de

---

<sup>5</sup> Aujourd'hui, un précompte mobilier est dû sur la part des effets à taux d'intérêt fixe, donc la partie du fonds placée dans les obligations, à condition que celui-ci soit composé d'au moins 10% d'actifs à taux d'intérêt fixe. Les plus-values sur la partie du fonds placée en actions sont exonérées d'impôt.

<sup>6</sup> Il serait concevable de permettre de déduire les dépenses en vue d'investir durablement dans l'habitation, de sorte à encourager les propriétaires à améliorer leurs biens (dépenses en vue d'économiser l'énergie ou pour augmenter la sécurité). Cela bénéficierait aux locataires qui auraient moins de charges d'électricité et de gaz. Tout cela, en combinaison avec la dispense générale de 980 euros (voir plus loin), devrait avoir pour objectif de diminuer les prix des loyers. La mesure devrait être introduite en concertation avec les Régions.

transparence (impôt direct au taux progressif) sur les plus-values des coupons payés par les fonds de placement.

## 2.3 La répartition des tranches

Dans notre proposition, il est opté pour quatre tranches d'impôt dont le taux s'accroît en fonction de la valeur des revenus du patrimoine. Une tranche inférieure à la tranche la plus basse actuelle (30%) serait également introduite.

### Il y aurait donc quatre tranches de 25% - 30% - 35% - 40%

Avec toutefois deux exceptions :

- Le taux actuel de 15% sur les intérêts produits par les carnets d'épargne resterait d'application, en vue de ne pas toucher le petit épargnant lorsque les taux d'intérêt remonteront. Ce taux d'exception prendrait la forme d'un élément taxé distinctement dans l'IPP, qui ne serait pas pris en compte lors du remplissage des tranches, de sorte que les revenus d'intérêt des livrets d'épargne ne tomberaient pas sous le volet 'revenus issus du patrimoine' de la dual income tax progressive. Il ne serait pas non plus touché à l'exemption existant actuellement en matière de revenus d'intérêts sur les livrets d'épargne. Ce système serait étendu à d'autres produits (voir explications plus loin).
- Un taux distinct de 15% sur les plus-values réalisées suite à la vente d'actions des petites entreprises s'appliquerait aussi. Le but serait de préserver l'entrepreneuriat local et de donner la possibilité aux petits indépendants de revendre leur société à des conditions relativement avantageuses. En outre, comme ce type d'entreprises n'est en général pas coté en Bourse, il n'y a pas ou peu de spéculation sur ces actions<sup>7</sup>

Dans notre proposition initiale, les revenus issus du patrimoine étaient imposés comme suit :

- **une première tranche de 25%** : vise la première tranche de 15% du montant total des revenus issus du patrimoine
- **une deuxième tranche de 30%** : vise la tranche située entre 15% et 55% du montant total des revenus issus du patrimoine
- **une troisième tranche de 35%** : vise la tranche située entre 55% et 70% du montant total des revenus issus du patrimoine
- **une quatrième tranche de 40%** : vise la tranche située entre 70% et 100% du montant total des revenus issus du patrimoine

Raisonnement suivi : « Les 10% les plus riches de la population belge détiennent 43-44% du patrimoine total net. Les 5% les plus aisés en possèdent 30-31%. Partant du principe que la répartition des revenus issus du patrimoine suit cette même structure déséquilibrée (voire même se voit accentuée, étant donné que l'immobilier est un facteur moins prépondérant), cela voudrait dire que ± 30% des revenus devraient être imposés à un taux de 40% et ± 15% (= 44% - 30%) à un taux de 35%. De cette manière, seuls les 45% les plus élevés des revenus issus du patrimoine seraient taxés davantage qu'aujourd'hui. Cela ne viserait que les 10% des Belges les plus riches. De plus, pour les tranches inférieures, ils profiteraient d'un taux plus avantageux. Les Belges un peu moins riches seraient imposés à un taux de 25%. La tranche la plus importante, celle de 30%, correspondrait au taux actuel du précompte mobilier. »

---

<sup>7</sup> Sont de petites sociétés : les entreprises qui ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes : un chiffre d'affaires annuel de 9 millions d'euros, un total du bilan de 4,5 millions d'euros ou un nombre de 50 travailleurs occupés en moyenne annuelle.

Ici, le point de départ était la distribution du patrimoine net total, y compris le patrimoine immobilier. Étant donné que dans notre proposition de réforme fiscale, seul le patrimoine financier serait imposé, il est plus pertinent de ne considérer que la répartition des actifs financiers. Sur la base des explications fournies ci-dessous, nous pouvons conclure que cette distribution de la part pondérée des comptes courants et des comptes d'épargne, des actions, des fonds d'investissement et des obligations se présente comme suit : les 63,65% sont détenus par les 10% les plus riches et 51,41% par les 5% les plus riches.

**Tableau 3 : part dans les composantes du patrimoine (en %) - distribution du patrimoine net**

Patrimoine net  
 Habitation propre  
 Autre immobilier  
 Véhicules  
 Objets à grande valeur  
 Patrimoine issu d'une activité indépendante  
 Comptes courants et des comptes d'épargne  
 Fonds communs d'investissement  
 Obligations  
 Actions cotées en Bourse  
 Fonds de pension complémentaire et assurances -vie  
 Autres actifs financiers  
 Dettes hypothécaires  
 Dettes non-hypothécaires

Le tableau ci-dessous reflète la répartition du patrimoine net par type de composante. Dans le cadre de notre proposition de réforme fiscale, il est particulièrement utile d'observer les comptes courants et les comptes d'épargne, les fonds communs de placement, les obligations et les actions cotées en Bourse. Ne sont ici pas pris en compte : les actifs matériels, les fonds de pension et les assurances-vie.

**Tabel 3. Aandeel in vermogenscomponenten (in %) – naar netto vermogensverdeling.**

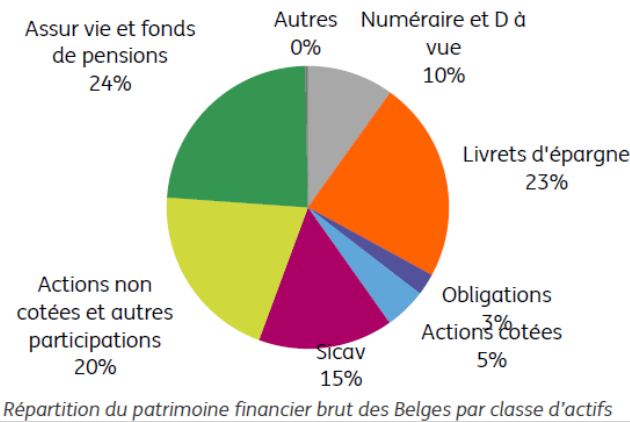
		Onderste 50%	Volgende 40%	Top 10%	Top 5%	Top 1%
Netto vermogen	2010	10,1	45,8	44,0	31,3	12,2
	2014	11,5	46,1	42,6	29,8	12,1
Eigen woning	2010	18,7	56,8	24,4	14,3	4,2
	2014	22,9	56,1	20,9	12,0	3,8
Ander vastgoed	2010	5,0	29,7	65,5	46,6	15,6
	2014	3,5	29,6	66,5	49,8	19,8
Voertuigen	2010	27,2	49,5	23,3	15,3	4,6
	2014	26,9	51,3	21,8	13,4	5,1
Waardevolle voorwerpen	2010	13,2	42,1	44,8	33,8	8,7
	2014	9,8	29,8	60,4	45,9	28,9
Vermogen uit zelfstandige beroepsactiviteit	2010	1,7	14,7	83,7	71,0	25,0
	2014	2,8	12,4	85,1	77,6	53,2
Zicht- en spaarrekeningen	2010	10,7	43,8	45,6	33,8	17,6
	2014	15,6	52,3	32,1	19,5	4,2
Gemeenschappelijke beleggingsfondsen	2010	3,8	36,2	59,8	45,9	16,1
	2014	2,2	31,5	66,9	44,6	12,5
Obligaties	2010	0,7	13,1	86,3	75,7	29,2
	2014	11,1	31,9	56,7	37,7	7,1
Beursgenoteerde aandelen	2010	1,0	14,2	84,8	72,8	51,4
	2014	5,1	16,9	78,1	68,5	31,9
Aanvullende pensioenspaar-fondsen en levensverzekeringen	2010	18,4	53,1	28,4	14,6	5,7
	2014	20,1	53,8	26,1	16,7	3,2
Andere financiële vermogens	2010	4,2	30,5	65,3	49,7	15,6
	2014	7,4	19,5	73,0	35,7	6,2
Hypothecaire schulden	2010	49,2	40,9	9,9	7,0	0,9
	2014	52,1	37,9	10,3	6,2	3,8
Niet-hypothecaire schulden	2010	62,8	32,8	4,4	1,9	0,4
	2014	47,3	42,4	10,5	6,1	3,6

Bron: eigen berekeningen op basis van HFCS.

Source : Kuypers & Marx (2017)



Sur la base de la répartition des actifs financiers, le poids de chaque composante entrant en ligne de compte pour l'application de la dual income tax progressive peut être calculé. Ces composantes représentent ensemble 76% du patrimoine financier total :



Source : Comptes financiers de la Belgique, BNB. Calculs ING.

Ce tableau reflète le poids des différentes composantes d'actifs financiers, ramené à une base 100 et appliqué sur les deux catégories les plus pertinentes (les 10% les plus riches en les 5% les plus riches) :

	Les 10% les plus riches	Les 5% les plus riches
<b>Comptes courants et comptes d'épargne</b>	$32,1 \% \times 43,42 \% = 13,94$	$19,5 \% \times 43,42 \% = 8,47$
<b>Sicav</b>	$66,9 \% \times 19,74 \% = 13,38$	$44,6 \% \times 19,74 \% = 8,80$
<b>Obligations</b>	$56,7 \% \times 3,95 \% = 2,24$	$37,7 \% \times 3,95 \% = 1,49$
<b>Actions</b>	$78,1 \% \times 32,89 \% = 25,69$	$68,5 \% \times 32,89 \% = 22,53$
<b>Total de la part</b>	<b>55,25%</b>	<b>41,29%</b>

Source : service d'étude sur la base des données de la BNB, d'ING et de Kuypers & Marx

Sur la base du calcul ci-dessus en ce qui concerne la répartition du patrimoine financier à prendre en considération pour notre proposition de réforme fiscale, les 10% les plus riches détiennent ensemble 55,25% (arrondis à 55%) et les 5% les plus riches 41,29% (arrondis à 40%). Il est dès lors possible d'introduire un système de tranches en fonction de ces pourcentages arrondis :

- **une première tranche de 25%** : vise la première tranche de 0%-15% du montant total des revenus issus du patrimoine
- **une deuxième tranche de 30%** : vise la tranche située entre 15% et 45% du montant total des revenus issus du patrimoine
- **une troisième tranche de 35%** : vise la tranche située entre 45% et 60% du montant total des revenus issus du patrimoine
- **une quatrième tranche de 40%** : vise la tranche située entre 60% et 100% du montant total des revenus issus du patrimoine

Il s'agit d'une approche macro-économique. Les tranches d'imposition s'appliquent individuellement. Les tranches devraient donc être déterminées suite à un « dry run ».

Nous opterions aussi pour l'introduction d'une dispense générale sur la première tranche de 980 euros de revenus issus du patrimoine, par analogie à la dispense réduite appliquée sur les revenus en

provenance des livrets d'épargne (2022). De cette manière, le système fiscal belge deviendrait plus neutre d'un point de vue économique et éviterait d'éventuels effets négatifs sur les prix locatifs. D'après des chiffres du SPF Économie de 2019, 1.018.167 contribuables ont touché des revenus issus de biens immobiliers et 187.061 contribuables ont bénéficié de revenus provenant de biens mobiliers et de capitaux. Bien qu'il y aura nécessairement un certain chevauchement, le coût serait calculé sur un nombre total de 1.205.228 personnes. Il en ressort que la dispense générale écrêterait 295,28 millions d'euros des revenus escomptés de cette mesure.

Méthode de calcul : 1.205.228 personnes visées x 980 euros x 25%. Tout contribuable aurait droit à une exemption de revenus issus du patrimoine faisant en sorte que la première tranche de 25% ne commence à s'appliquer qu'aux revenus de 981 euros et plus.

Ce montant pourrait être légèrement inférieur, puisque l'exonération sur les 980 premiers euros de revenus perçus du carnet d'épargne serait intégrée dans cette exonération générale. Par ailleurs, certains contribuables n'arriveraient pas à ce montant de 980 euros. Actuellement, les dividendes sont exonérés d'impôt à concurrence de 800 euros par contribuable. Cette exonération distincte ne s'appliquerait plus dans notre proposition, l'exonération générale de 980 euros étant plus avantageuse.

Puisque notre proposition vise à assurer la neutralité budgétaire et souhaite réaliser des estimations prudentes, le coût de cette exonération générale a été surestimé.

De manière concrète, les tranches pourraient être déterminées suite à un « dry run » d'une période de deux ans. Le « dry run » est une période d'essai durant laquelle la mise en place d'une mesure est préparée. Cela permet d'analyser les possibilités, de détecter les éventuels problèmes et d'y apporter les solutions nécessaires. Pendant ce « dry run », les contribuables seraient tenus de déclarer à l'IPP tous leurs revenus issus du patrimoine. Les tranches pourraient être déterminées en fonction de ce « dry run ». Au cours de ces deux années, il n'y aurait donc pas de recettes fiscales supplémentaires. Par contre, les contribuables en défaut de déclaration pourraient être sanctionnés.

Un système de « dry run » vise donc à fixer des montants limites les plus corrects, afin d'obtenir le taux de progressivité le plus souhaitable. Cela contribue également à la prévisibilité, étant donné que les contribuables peuvent ainsi encore se préparer pendant deux ans avant l'arrivée effective du nouveau système fiscal.

Remarque : nous sommes conscients que la courbe de Laffer – c'est-à-dire l'idée que les recettes fiscales se mettent à décroître lorsque le taux d'imposition excède un certain seuil – pourrait ici éventuellement jouer un rôle, au moment où les taux plus élevés seraient introduits. Toutefois, nous sommes convaincus que l'introduction d'un système de dual income tax progressive n'aurait pas cet effet, étant donné que toutes les formes de revenus issus du patrimoine seraient imposées de la même manière. Nous estimons que les possibilités d'évasion vers d'autres actifs financiers seraient ainsi limitées. Si une entreprise décide par exemple d'octroyer moins de dividendes suite à un précompte mobilier plus élevé – ceci pour que le bénéfice par action augmente – l'impôt sur les plus-values réalisées lors de la vente augmenterait aussi.

## 2.4 La perception de l'impôt

Nous opterions pour l'introduction d'un système de prélèvement ressemblant au précompte professionnel. Il s'agirait donc d'une créance à imputer sur l'impôt final, à la place d'un précompte libératoire. Un taux fixe de 30% serait à verser au Trésor. Il serait ensuite analysé quelles tranches s'appliquent au contribuable. L'impôt dû ou à rembourser pourrait ensuite être calculé.

## 2.5 Les éléments complémentaires

- **Les moins-values** lors de la vente d'actions seraient imputables, mais uniquement sur les plus-values réalisées sur actions au cours de la même année d'imposition. Elles ne pourraient pas être déduites des autres plus-values réalisées sur d'autres revenus issus du patrimoine, ni sur les revenus provenant du travail.
- **Les sociétés.** Pour les particuliers, il est rarement intéressant d'héberger son patrimoine au sein d'une société, car, d'une part, l'impôt des sociétés sera dû sur toutes les formes de revenus qui tombent dans le champ d'application du volet 'patrimoine' et d'autre part, les dividendes seront imposés au moment où l'on souhaite retirer du capital de l'entreprise. Néanmoins, nous voulons aussi que des mesures soient prises en vue de prévenir l'usage impropre du recours aux sociétés. L'article de base du Code des impôts sur les revenus qui dispose qu'à titre de frais professionnels sont déductibles les frais que le contribuable a faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquiescer ou de conserver les revenus imposables, reste d'application (art. 49 CIR92). Pour admettre la déduction de frais, le fisc exige un lien direct et clair entre les coûts et l'activité de la société. Pour être déductibles les frais devraient être engagés dans l'intérêt de l'entreprise (et poursuivre le but lucratif de celle-ci), et non pas servir les intérêts personnels du dirigeant. La « *théorie de la rémunération* » en tant que plan B – octroyer une résidence secondaire comme avantage de toute nature au dirigeant de la société comme forme de rémunération ce qui permet de déduire les frais occasionnés – devrait également être interdite dans ce contexte. Déjà actuellement l'utilisation inappropriée des sociétés est découragée. La rémunération minimale devant être versée à au moins 1 dirigeant d'entreprise/personne physique pour pouvoir prétendre au taux d'imposition réduit applicable pour les PME (depuis 2018, 20% sur la première tranche de 100.000 euros) a été portée à 45.000 euros (elle se montait auparavant à 36.000 euros). Si la rémunération est inférieure à ce montant, elle doit au moins correspondre au revenu imposable de la société. Sinon, un impôt distinct de 10% sera dû sur le montant de la rémunération trop faible.
- Les **plus-values historiques** ne seraient pas imposées. C'est l'approche la plus honnête et cela permet aussi d'éviter de lourdes charges administratives. Vu que l'objectif est de mettre en place un « dry run » sur une période de deux ans, le point de départ pour le calcul serait le début de la période de dry run (de préférence le 1<sup>er</sup> janvier 2022). Ainsi, au moment de la mise en œuvre effective au 1er janvier 2024, deux années pourraient déjà être prises en compte.
- **Les centimes additionnels** : les communes ont la possibilité de prévoir une taxe additionnelle à l'IPP. Cette taxe est calculée en appliquant un pourcentage sur l'impôt des personnes physiques. Il convient dès lors d'instaurer un mécanisme pour que les communes ne soient pas désavantagées suite à certaines décisions fiscales (par exemple, si certains éléments n'étaient plus pris en compte dans la base imposable, comme les revenus locatifs, qui dans notre proposition tomberaient sous le volet II 'revenus issus du patrimoine').

## 3. Le calcul des revenus

Remarque : en Belgique, les stakeholders n'ont que très peu d'accès aux chiffres relatifs aux recettes fiscales. Par conséquent, il est difficile de formuler des projets politiques alternatifs de manière constructive. Le fait qu'il manque des données fiables sur les rentrées fiscales rend particulièrement difficile l'élaboration de propositions chiffrées qui soient scientifiquement vérifiées. Nous souhaitons souligner que les calculs ont été réalisés en tirant les conclusions logiques qui découlent des chiffres disponibles.

La CGSLB demande donc plus de transparence de la part des pouvoirs publics (de tous les niveaux) pour que groupes d'intérêt, chercheurs, partis politiques et autres acteurs intéressés soient en mesure de formuler des projets politiques alternatifs de manière fondée. Les gouvernements ont accès à énormément d'informations qui ne sont pas rendues publiques, alors qu'ils pourraient facilement le

faire. Des applications comme tax-on-web, où la majorité des données fiscales sont remplies automatiquement, démontrent qu'il n'est pas difficile de recueillir des données individuelles susceptibles d'être agrégées en informations macroéconomiques que l'on pourrait ensuite rendre publiques.

La Belgique est l'un des plus mauvais élèves de la classe européenne en matière de « open data » (données ouvertes). Elle se situe à la 21<sup>e</sup> place selon le « Digital Economy and Society Index » (48%). La CGSLB souhaite que cela change.

Par rapport à notre proposition initiale, nous avons légèrement modifié la répartition des quatre tranches.

### 3.1 Une augmentation des recettes du précompte mobilier

Sur la base des notifications budgétaires d'octobre 2016, nous pouvons lire que l'augmentation du précompte mobilier d'un point de pour cent permet de générer 142 millions d'euros en vitesse de croisière<sup>8</sup>. Le taux actuel étant de 30%, la part tombant sous la tranche de 30% ne générerait pas de recette supplémentaire. Étant donné que les tranches de 25% et de 35% visent toutes les deux chacune 15% des revenus du patrimoine soumis au précompte mobilier, elles se compenseraient mutuellement. Par conséquent, seule la tranche de 40% générerait plus de recettes. Celle-ci portant sur 40% des revenus, la plus-value peut donc être calculée comme suit :

**10 x 142 x 40% = 568 millions d'euros**

Ce calcul étant basé sur les chiffres d'octobre 2016, il convient d'indexer cette recette. En se basant sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre octobre 2016 et décembre 2022, une indexation de 23,59% peut être appliquée, ce qui porte le rendement à 1175,50 millions d'euros par point de pourcentage, soit 702 millions d'euros au total.

### 3.2 Une base imposable plus large

#### 3.2.1 Plus-values sur actions et fonds d'investissement

Comme déjà mentionné ci-dessus, notre proposition entend imposer les plus-values sur la vente d'actions et de fonds d'investissement. Aujourd'hui en Belgique, ces plus-values sont exonérées d'impôt, bien qu'il y ait quelques exceptions. Il en est ainsi de la taxation sur les plus-values sur cession de participations importantes ou la situation d'une PME ou d'une grande entreprise qui a vendu des actions ayant été détenues en pleine propriété depuis moins d'un an au moment de la vente. En ce qui concerne les fonds de placement, une taxation est appliquée sur la part des effets à taux d'intérêt fixe – la partie du fonds placée en obligations donc – et à condition que le fonds soit composé d'au moins 10% d'actifs à taux d'intérêt fixe.

Il n'est évidemment pas possible de faire une estimation exacte des recettes que générerait l'introduction de cette taxation. Cela dépendra notamment aussi de la conjoncture économique.

Il est possible de faire une estimation réaliste des revenus potentiels à plus long terme. Nous nous sommes basés sur la croissance économique des dernières années, le point de départ étant 2014, année pendant laquelle l'économie est progressivement revenue à son niveau normal, jusque 2020, pour prendre en compte les conséquences de la crise du coronavirus.

---

<sup>8</sup> Il s'agit de la recette attendue dans l'environnement de taux d'intérêt bas actuel. Au cas où les taux d'intérêt augmenteraient à nouveau, les revenus pourraient progresser.

Le tableau ci-après montre l'augmentation de la valeur des portefeuilles d'actions et des fonds de placement détenus par des particuliers<sup>9</sup> :

Année	Actions	Fonds de placement
2014	+ 10,7 milliards d'euros	- 8,4 milliards d'euros
2015	+ 25,5 milliards d'euros	+ 8,2 milliards d'euros
2016	+ 1,9 milliards d'euros	+ 0,8 milliard d'euros
2017	+ 10,9 milliards d'euros	+ 10,3 milliards d'euros
2018	- 15,7 milliards d'euros	- 18,1 milliards d'euros
2019	+ 22,3 milliards d'euros	+ 28,1 milliard d'euros
2020	- 0,2 milliards d'euros	+ 5,9 milliards d'euros
2021	+ 21,2 milliard d'euros	+ 23,5 milliard d'euros
<b>En moyenne</b>	<b>+ 9,575 milliards d'euros</b>	<b>+ 8,386 milliards d'euros</b>

Source : BNB

=> **Croissance annuelle moyenne** de la valeur des actions et des fonds de placement sur la période 2014-2021 = **+ 17,961 milliards d'euros**

MAIS : certains fonds de placement ont déjà été imposés totalement ou partiellement sur la part des effets à taux d'intérêt fixe. D'après des chiffres de la Belgium Asset Managers Association, la part du marché des Organismes de Placements collectifs (OPC) à taux d'intérêt fixe s'élevait à 16,03% au premier trimestre 2022. (= 1,344 milliard d'euros)<sup>10</sup>

=> **Croissance annuelle moyenne corrigée** de la valeur des actions et des fonds de placement sur la période 2014-2021 = **+ 16,617 milliards d'euros**

Des statistiques du SPF Économie (publication de 2022 sur la base de données issues d'une enquête de 2010), il ressort qu'en Belgique 40,7% de la valeur ajoutée est créée par des petites entreprises occupant moins de 50 travailleurs.<sup>11</sup> Bien qu'elles y aient accès, la plupart d'entre elles ne sont pas cotées en Bourse. De plus, la part dans la valeur ajoutée ne veut pas dire qu'il s'agit nécessairement de la même part dans la hausse de la valeur des actions. Comme nous ne disposons pas de chiffres détaillés en la matière, nous partons de ce postulat. En ce qui concerne les fonds de placement, nous partons du principe qu'ils n'investissent que dans des grandes entreprises, tant cotées que non cotées en Bourse.

=> **a) 40,7%** des 9,575 milliards d'euros de hausse de la valeur des **petites entreprises** = **3,897 milliards d'euros**

=> **b) 59,3%** des 9,575 milliards d'euros de hausse de la valeur des **grandes entreprises** = **5,678 milliards d'euros**

=> **c) + 7,042 milliards d'euros** de hausse de la valeur des fonds à taux d'intérêt variable = **12,72 milliards d'euros** (b + c)

Pour ce qui est des grandes entreprises, il convient de faire une distinction entre les actions cotées en Bourse et celles non cotées en Bourse. En effet, les premières sont conservées moins longtemps. Sur la base des données de la BNB, leur part respective peut être évaluée.<sup>12</sup>

<sup>9</sup> Cela vise tant les actions cotées en Bourse que celles non cotées en Bourse. Les chiffres proviennent de la BNB (à notre demande)

<sup>10</sup> BEAMA, *Statistiques 1<sup>er</sup> trimestre 2022*, 2022.

<sup>11</sup> Statbel, *Statistiques structurelles sur les entreprises 2020*, 2022.

<sup>12</sup> Banque Nationale de Belgique, *Statistiques en ligne – Actifs et engagements financiers des particuliers et sociétés non financières*, consulté en 2022

- **23,56 %** des actions **sont cotées en Bourse**

- **76,44 %** des actions **ne sont pas cotées en Bourse** (dont 40,7 points de pourcentage concernent des petites entreprises et donc 35,74 points de pourcentage, des grandes entreprises)

**39,73 %** des **grandes entreprises** sont **cotées en Bourse** (23,56/59,3) et **60,27 %** (35,74/59,3) ne le sont pas.

#### Explications relatives à notre calcul

59,3 % de la valeur ajoutée est créée par les grandes sociétés et donc 40,7 % par les petites entreprises qui, dans notre calcul, ne sont pas cotées en Bourse. Il convient donc de déduire d'abord 40,7 points de pourcentage (part de petites entreprises) de la part des entreprises non cotées en Bourse (76,44 %). Cela implique qu'il reste encore 35,74 % de grandes entreprises non cotées en Bourse de la part totale. Les 23,56% restants sont les grandes entreprises restantes cotées en Bourse.

De manière schématisée :

- 40,7% petites entreprises non cotées en Bourse
- 35,74% grandes entreprises non cotées en Bourse
- 23,56% grandes entreprises cotées en Bourse

Il s'agit de la part respective de chaque catégorie sur la part totale 'entreprises'. Toutefois, le calcul nécessite de déterminer leur part dans la part 'grandes entreprises'. Étant donné que la part 'grandes entreprises' est de 59,3%, le calcul se fait comme suit :

- Grandes entreprises cotées en Bourse :  $23,56/59,3 = 39,73 \%$
- Grandes entreprises non cotées en Bourse :  $35,74/59,3 = 60,27 \%$

Dans les données de la Banque nationale, les hausses moyennes annuelles des valeurs d'actions et de placements des six dernières années sont indiquées. En principe, il pourrait être tenu compte d'un système de rotation dans lequel les plus-values réalisées sur une base annuelle correspondent approximativement, sur une plus longue période, aux hausses annuelles des valeurs. Si une action est détenue plus d'un an – par exemple cinq ans – la plus-value réalisée sera logiquement supérieure à la valeur annuelle réalisée, en moyenne cinq fois plus élevée. Ce même raisonnement est suivi par l'HIVA, l'institut de recherche pour le travail et la société et par le Conseil supérieur des Finances lorsque les recettes potentielles d'un impôt sur les plus-values sont estimées.

Il s'agit d'un calcul tenant compte du moment où le système aura atteint sa vitesse de croisière. Étant donné que dans notre proposition les valeurs historiques n'ont pas été prises en compte, nous ne pouvons pas partir du principe que les plus-values effectivement réalisées correspondent lors des premières années aux augmentations réelles de valeur, plus particulièrement en ce qui concerne les actions non cotées en Bourse. Nous estimons que ces dernières sont détenues en moyenne dix ans. En effet, il existe schématiquement trois types d'actionnaires : le propriétaire de la jeune entreprise innovante qui vend sa société hautement rentable après 3 à 4 ans avec d'énormes profits, l'actionnaire propriétaire d'une entreprise 'classique' qui vend ses actions après 7-8 ans avec un bénéfice raisonnable et enfin, l'actionnaire propriétaire d'une entreprise familiale qui détient ses actions en moyenne 20 ans. Toutes catégories confondues, la durée moyenne est donc de 10 ans.

Selon une étude réalisée par l'Écho en 2013, la durée moyenne de détention d'une action cotée en Bourse est d'environ 1 an et demi.

Sur la base de ceci et des données de la Banque nationale, nous pouvons réaliser une estimation des recettes annuelles sur dix ans (année lors de laquelle la mesure aura atteint sa vitesse de croisière).

Après dix ans, nous pourrions partir du principe que les plus-values réalisées sur une base annuelle correspondront approximativement aux hausses annuelles des valeurs. Il n’y aurait pas de recettes durant les deux premières années, étant donné que le « dry run » serait toujours en cours. Ce n’est qu’à partir de la troisième année que les impôts seraient prélevés selon le nouveau système.

Année	Grandes entreprises	Petites entreprises
1	/	/
2	/	/
3	2.499,01 millions d’euros	175,37 millions d’euros
4	2.739,04 millions d’euros	233,82 millions d’euros
5	3.020,22 millions d’euros	292,28 millions d’euros
6	3.281,01 millions d’euros	350,73 millions d’euros
7	3.541,44 millions d’euros	409,19 millions d’euros
8	3.802,22 millions d’euros	467,64 millions d’euros
9	4.062,66 millions d’euros	526,10 millions d’euros
10 = à sa vitesse de croisière	4.323,44 millions d’euros	584,55 millions d’euros

#### Explications relatives au calcul

Étant donné que l’on opérerait pour un “dry run” pendant deux ans, permettant une fixation la plus correcte possible des montants limites des tranches, nos calculs ne commencent qu’à partir de l’année 3. En ce qui concerne les entreprises cotées en Bourse, nous pouvons partir du principe que dans l’année 3, les plus-values réalisées correspondent aux hausses des valeurs. À ce moment-là, la durée moyenne de possession des actions égale à un an et demi sera donc passée. En ce qui concerne les entreprises non cotées en Bourse (tant les petites que les grandes), la part de hausse de valeur réalisée passe de 3/10<sup>e</sup> dans l’année 3, à 4/10<sup>e</sup> dans l’année 4, et ainsi de suite. Les plus-values réalisées sur la vente des actions de petites entreprises sont taxées à 15%, les plus-values réalisées sur la vente des actions tant d’entreprises cotées en Bourse que d’entreprises non cotées en Bourse sont additionnées et versées dans le système de taxation progressive.

#### Année 3

- **Petites entreprises** : 3,897 milliards d’euros x 3/10<sup>e</sup> x 15% = 175,37 **millions d’euros**
  - Grandes entreprises cotées en Bourse : 5,05 milliards d’euros de plus-values réalisées
  - Grandes entreprises non cotées en Bourse : 7,666 milliards x 3/10<sup>de</sup> = 2,300 milliards d’euros de plus-values réalisées
- = 7,350 milliards d’euros de plus-values réalisées

Tranche 1: 0,15 x 7,350 milliards d’euros x 0,25 = 275,63 millions d’euros

Tranche 2: 0,3 x 7,350 milliards d’euros x 0,3 = 661,5 millions d’euros

Tranche 3: 0,15 x 7,350 milliards d’euros x 0,35 = 385,88 millions d’euros

Tranche 4: 0,4 x 7,350 milliards d’euros x 0,4 = 1.176 millions d’euros

**Total Grandes entreprises = € 2.499,01 millions d’euros**

#### Année 4

- **Petites entreprises** : 3,897 milliards x 4/10<sup>e</sup> x 15% = **233,82 millions d’euros**
  - Grandes entreprises cotées en Bourse : € 5,05 milliards d’euros de plus-values réalisées
  - Grandes entreprises non cotées en Bourse : € 7,666 milliards x 4/10<sup>e</sup> = 3,006 milliards d’euros de plus-values réalisées
- = 8,056 milliards d’euros de plus-values réalisées

Tranche 1: 0,15 x 8,056 milliards d’euros x 0,25 = 302,1 millions d’euros

Tranche 2: 0,3 x 8,056 milliards d’euros x 0,3 = € 725,04 millions d’euros

Tranche 3: 0,15 x 8,056 milliards d’euros x 0,35 = € 422,94 millions d’euros

Tranche 4: 0,4 x 8,056 milliards d’euros x 0,4 = € 1.288,96 millions d’euros

**Total Grandes entreprises = 2.739,04 millions d’euros**

### Année 5-9

Même méthodologie que pour les années 3 & 4 → résultats directement intégrés dans le tableau ci-dessus.

### Année 10 = à sa vitesse de croisière

- **Petites entreprises** : 3,897 milliards d'euros x 10/10<sup>e</sup> x 15 % = **584,55 millions d'euros**
- Grandes entreprises cotées en Bourse : 5,05 milliards d'euros de plus-values réalisées
- Grandes entreprises non cotées en Bourse : 7,666 milliards d'euros x 10/10<sup>e</sup> = 7,666 milliards d'euros = € 12,71 milliards d'euros de plus-values réalisées

Tranche 1: 0,15 x 12,71 milliards d'euros x 0,25 = 476,63 millions d'euros

Tranche 2: 0,3 x 12,71 milliards d'euros x 0,3 = 1.143,90 millions d'euros

Tranche 3: 0,15 x 12,71 milliards d'euros x 0,35 = 667,27 millions d'euros

Tranche 4: 0,4 x 12,71 milliards d'euros x 0,4 = 2.033,6 millions d'euros

**Total Grandes entreprises = 4.323,44 millions d'euros**

## 3.2.2 Les revenus locatifs réels

Selon le Conseil supérieur des Finances, un impôt de 30% sur les revenus locatifs réels (avec une déduction forfaitaire de 40%) générerait chaque année 464 millions d'euros de recettes<sup>13</sup>. Une imposition de 1 % sur les revenus locatifs réels rapporte 15,47 millions d'euros. Par conséquent, les recettes potentielles en rapport avec les différentes tranches peuvent être calculées comme suit :

- Tranche 1: 0,15 x 15,47 millions d'euros x 25 = 58,01 millions d'euros
- Tranche 2: 0,3 x 15,47 millions d'euros x 30 = 139,23 millions d'euros
- Tranche 3: 0,15 x 15,47 millions d'euros x 35 = 81,22 millions d'euros
- Tranche 4: 0,4 x 15,47 millions d'euros x 40 = 247,52 millions d'euros

=> Recette totale de l'impôt progressif sur les revenus locatifs réels = **525,98 millions d'euros**

## 3.3 La synthèse

Voici un tableau qui permet de comparer ce que générerait l'introduction d'une dual income tax progressive (en vitesse de croisière) par rapport aux recettes provenant aujourd'hui des impôts sur le patrimoine. Comme expliqué sous le point 2.3., il convient encore de déduire de cela le coût de l'introduction de la dispense générale.

Mesure	Recette
Précompte mobilier progressif	+ 702 millions d'euros
Impôt progressif sur la plus-value d'actions des grandes entreprises	+ 4.323.44 millions d'euros
Taxe sur la plus-value de 15% pour les petites entreprises	+ 584,55 millions d'euros
Impôt progressif sur les revenus locatifs réels	+ 525,98 millions d'euros
Déduction dispense générale	- 295,28 millions d'euros
<b>Total</b>	<b>5.840,69 millions d'euros</b>

<sup>13</sup> Pour évaluer l'impôt sur les revenus locatifs réels, nous nous basons sur le calcul tel que décrit au 3.2.2, compte tenu de la déduction de 40%. Lors de l'application concrète, nous souhaitons abandonner la possibilité de la déduction des frais forfaitaires de 40%. Nous opterions pour la déduction des investissements durables réalisés pour les habitations louées des revenus locatifs imposables. Il conviendrait alors de prouver ces frais par des factures et/ou d'autres éléments probants.



Le tableau ci-après reflète les recettes totales annuelles au cours des prochaines années, jusqu'à l'année 11 (non subdivisées par mesure) :

Année	Recette totale
1	/
2	/
3	3,576.47 milliards d'euros
4	3,913 milliards d'euros
5	4,245.70 milliards d'euros
6	4,564.44 milliards d'euros
7	4,883.33 milliards d'euros
8	5,202.60 milliards d'euros
9	5,421.46 milliards d'euros
10 (= à sa vitesse croisière)	5,840.69 milliards d'euros

## 4. L'affectation des recettes

Pour que le rendement économique soit maximal et que ceux qui ont porté ces dernières années les charges les plus lourdes – les travailleurs et les assurés sociaux – puissent bénéficier pleinement de la réforme fiscale, nous plaidons pour que les moyens libérés soient affectés à l'augmentation du pouvoir d'achat par le biais d'une adaptation de l'impôt sur les personnes physiques (IPP). Beaucoup de travailleurs et assurés sociaux ont aujourd'hui beaucoup de difficultés à joindre les deux bouts et pourraient ainsi bénéficier d'un revenu net plus élevé.

Diminuer la charge fiscale sur les revenus des travailleurs est non seulement équitable, mais permet aussi à la Belgique d'augmenter sa rentabilité grâce à une meilleure consommation intérieure, qui est aujourd'hui fortement sous pression. De plus, réduire l'écart entre le salaire brut et le salaire net est une mesure qui aiderait les chômeurs à être davantage motivé à accepter un emploi, puisque la différence entre un salaire et une allocation de chômage deviendrait plus importante.

Dans notre proposition, nous optons pour un élargissement de la tranche de revenus imposée à 40% et une augmentation de la quotité exemptée d'impôt. Ces deux mesures sont expliquées plus en détail ci-après.

### 4.1. L'extension de la tranche de revenus imposée à 40%

#### Informations générales

Le tableau ci-dessous présente, outre les taux d'imposition actuels de l'IPP, ce que nous proposons. Notre proposition consiste à élargir la tranche d'impôt de 40% d'un montant de 8000 euros :

Année de revenu 2021, exercice d'imposition 2022:

	Situation actuelle	Notre proposition
25%	0,01 € – 13.870 €	0,01 € – 13.870 €
40%	13.870 € – 24.480 €	13.870 € – 32.480 €
45%	24.480 € – 42.370 €	32.480 € – 42.370 €
50%	Tranche au-delà de 42.370 €	Tranche au-delà de 42.370 €

Vu que les travailleurs se retrouvent rapidement dans la tranche de revenus imposés à 45%, la CGSLB plaide pour un **élargissement de la tranche de 40%**. La majorité des travailleurs voient en effet une part plus ou moins importante de leur rémunération reprise dans la tranche de 45%. Cela générerait donc un avantage financier direct.

À partir de l'exercice d'imposition 2022, les montants limites de la tranche de 45% se situeront entre 24.480 euros et 42.370 euros. D'après les statistiques du SPF Économie, **51,06% des contribuables sont au moins partiellement soumis à la tranche de 45%**. La CGSLB voudrait élargir la **tranche de 40%** d'un montant égal à **8.000 euros au total**, la nouvelle limite se situant alors à 32.480 euros<sup>14</sup>. Cela rapporterait un **avantage fiscal de maximum 400 euros par an** pour les personnes concernées. Maximal en effet, car les personnes qui ne se situent pas totalement dans la tranche de 45% disposeraient d'un avantage plus petit.

Le tableau ci-après reflète l'avantage en moyenne, subdivisé par tranche de 1.000 euros. Nous avons également mentionné le coût budgétaire :

Pourcentage contribuables	de	Nombre de personnes	Montant maximal dans la tranche de 45%	Avantage maximal après extension de la tranche de 40%	Coût budgétaire
37,96 %		2.438.378	€ 8000	€ 400	€ 975.351.200
1,65 %		106.068	€ 7000	€ 350	€ 37.123.800
1,71 %		109.630	€ 6000	€ 300	€ 32.889.000
1,76 %		112.852	€ 5000	€ 250	€ 28.213.000
1,85 %		119.088	€ 4000	€ 200	€ 23.817.600
1,93 %		123.811	€ 3000	€ 150	€ 18.571.650
2,03 %		130.578	€000	€ 100	€ 11.305.780
2,18 %		140.170	€ 1000	€ 50	€ 7.008.500
<b>51,06 %</b>		<b>3.280.575</b>	€ 1000-8000	€ 50-€400	<b>€ 1.134.280.530</b>

Remarque : les chiffres disponibles sur la répartition par classe de revenus ont trait à l'année 2019. Le SPF Économie n'a pas encore fourni de données plus récentes. Comme entre-temps, il y aura encore un certain nombre de glissements vers des tranches supérieures (entre autres via des hausses salariales), nous prévoyons, en vue de la réalisation de notre proposition, **un budget de 1,244.69 milliard d'euros au total**. Il y a donc une réserve de 110,409 millions d'euros.

## 4.2. Une augmentation de la quotité exemptée d'impôt

Le montant de base de la quotité de revenu exemptée d'impôt pour l'exercice d'imposition 2023 est de 9.270 euros. La CGSLB opte pour un rehaussement de ce montant, car il s'agit d'une mesure dont la grande majorité des contribuables peuvent bénéficier et qui leur permettra de disposer d'un solde net plus important sur le salaire, la pension ou les prestations sociales qu'ils perçoivent.

La CGSLB opte pour une augmentation de la quotité exemptée d'impôts de 3.230 € soit jusqu'à 12.500 €. Cela représenterait un avantage annuel maximal de 950 € par contribuable. Le Conseil supérieur des finances avait déjà effectué un calcul dans le passé : faire évoluer le montant de la quotité exemptée d'impôt de 8.860 euros à 10.926 euros coûtait 2,748 milliards d'euros. Nous pouvons en déduire

<sup>14</sup> Comme expliqué plus en avant dans ce chapitre, cela se fera de manière phasée, avec un étalement sur une période de deux ans.

qu'une hausse d'1 euro coûterait 1,33 millions d'euros. Une augmentation de la quotité exemptée d'impôt de 3.230 € soit jusqu'à 12.500 € a donc un coût de 4,296 milliards d'euros<sup>15</sup>.

#### **4.3. Une réserve en cas de recettes inférieures**

En vue de calculer les recettes que pourrait générer une dual income tax progressive, nous nous sommes basés sur les recettes générées au cours des dernières années. Bien que nous ayons travaillé avec la plus grande vigilance, notamment en prenant en compte les chiffres de 2020 – en pleine crise de coronavirus donc – nous sommes conscient que les recettes pourraient parfois être inférieures aux prévisions, particulièrement pendant des périodes de faible conjoncture.

C'est la raison pour laquelle **nous avons décidé d'instaurer une réserve** qui atteindrait, en vitesse de croisière, 300 millions d'euros. Toutefois, celle-ci serait généralement plus élevée au cours des premières années pour faire face à tout problème pouvant survenir au moment de la perception 'correcte' des impôts. Une perte potentielle de recette pourrait alors être redressée lors des contrôles fiscaux. Toute réserve non dépensée serait thésaurisée afin qu'il y ait un tampon financier plus élevé pour les années lors desquelles les recettes seraient moindres. Au cas où il n'aurait pas fallu utiliser ce tampon pendant les 9 premières années (donc jusqu'à la dernière année précédant l'année durant laquelle la réforme aura atteint sa vitesse de croisière), le gouvernement disposerait d'une réserve de 1,957.40 milliards d'euros au moment où la réforme fiscale aurait atteint sa vitesse de croisière. Cette réserve devrait suffire pour soutenir l'économie lors de chocs sévères.

#### **4.4. Le timing côté dépenses**

À partir de l'année 3, la période de « dry run » serait terminée. À ce moment-là, des impôts pourraient être prélevés. Étant donné que le système n'atteindrait sa vitesse de croisière qu'après 10 ans, mais qu'entre-temps les recettes augmenteraient progressivement, il conviendrait d'effectuer les dépenses de manière phasée, à partir de l'année 3.

##### **Année 3 (2024)**

Recettes attendues: 3,576.47 milliards d'euros

Dépenses :

- Augmentation de la quotité exemptée d'impôt à 10.885 € (= moitié de l'augmentation jusqu'à 12.500 €): coût de 2,148 milliards d'euros
- Élargissement de la tranche de revenus imposée à 40% d'un montant de 8.000 € : coût de 1,134.281 millions d'euros
- Réserve en cas de recettes inférieures : 294,189 millions d'euros

##### **Année 4**

Recettes attendues: 3,913 milliards d'euros

---

<sup>15</sup> Note : L'ajustement des tranches d'imposition et du montant exonéré d'impôt ne procure pas le même avantage à tout le monde. La somme exonérée d'impôt peut également être augmentée par des allocations pour enfants à charge. Plus il y a d'enfants à charge, plus les montants sont élevées. En raison de la suppression du taux de 30%, cela aurait un impact négatif sur le calcul de la somme exonérée d'impôt pour les contribuables ayant de nombreux enfants à charge (car le calcul ne sera alors basé que sur le taux de 25%). Le gouvernement a donc décidé de verrouiller le calcul de l'impôt sur le montant exonéré d'impôt à partir de l'année 2019 aux taux d'imposition de l'année d'exercice 2017 (c'est-à-dire y compris la tranche supprimée de 30 %). Notre proposition de porter le montant exonéré à 12.500 € devra tenir compte des tranches d'imposition de l'exercice 2017 pour obtenir un résultat optimal.

#### Dépenses:

- Augmentation de la quotité exemptée d'impôt à 10.885 € (= moitié de l'augmentation jusqu'à 12.500 €) : coût de € 2,148 milliards d'euros
- Élargissement de la tranche de revenus imposée à 40% d'un montant de 8.000 € : coût de 1,134.281 milliards d'euros
- Réserve en cas de recettes inférieures : 630,719 millions d'euros

#### **Année 5**

Recettes attendues: 4,245.70 milliards d'euros

#### Dépenses:

- Augmentation de la quotité exemptée d'impôt à € 11.692,5 (=  $\frac{3}{4}$  de l'augmentation jusqu'à 12.500 €) : coût de 3,222 milliards d'euros
- Élargissement de la tranche de revenus imposée à 40% d'un montant de 8.000 € : coût de 1,134.281 milliards d'euros
- Réserve en cas de recettes inférieures : - 110,58 millions d'euros. Il s'agit donc d'une réserve négative, mais pendant l'année précédente la réserve est plus élevée qu'en vitesse de croisière, donc en principe, une réserve suffisante a été constituée pour couvrir l'année 5.

#### **Année 6**

Recettes attendues : 4,564.44 milliards d'euros

#### Dépenses:

- Augmentation de la quotité exemptée d'impôt à € 11.692,5 (=  $\frac{3}{4}$  de l'augmentation jusqu'à 12.500 €) : coût de 3,222 milliards d'euros
- Élargissement de la tranche de revenus imposée à 40% d'un montant de 8.000 € : coût de 1,134.281 milliards d'euros
- Réserve en cas de recettes inférieures : 208,16 millions d'euros

#### **Année 7**

Recettes attendues : 4,883.33 milliards d'euros

#### Dépenses:

- Augmentation de la quotité exemptée d'impôt à € 11.854 (=  $\frac{4}{5}$  de l'augmentation jusqu'à 12.500 €) : coût de 3,436.8 milliards d'euros
- Élargissement de la tranche de revenus imposée à 40% d'un montant de 8.000 € : coût de 1,134.281 milliard d'euros
- Réserve en cas de recettes inférieures : 312,25 millions d'euros

#### **Année 8**

Recettes attendues : 5,202.6 milliards d'euros

#### Dépenses:

- Augmentation de la quotité exemptée d'impôt à € 11.854 (= 4/5 de l'augmentation jusqu'à 12.500 €) : coût de 3,436.8 milliards d'euros
- Élargissement de la tranche de revenus imposée à 40% d'un montant de 8.000 € : coût de 1,134.281 milliards d'euros
- Réserve en cas de recettes inférieures : 631,48 millions d'euros

### **Année 9**

Recettes attendues : 5,421.46 milliards d'euros

Dépenses:

- Augmentation de la quotité exemptée d'impôt à € 12.500: coût de 4,296 milliards d'euros
- Élargissement de la tranche de revenus imposée à 40% d'un montant de 8.000 € : coût de 1,134.281 milliards d'euros
- Réserve en cas de recettes inférieures: - € 8,82 millions d'euros. Il s'agit donc d'une réserve très légèrement négative, mais au cours de l'année précédente, la réserve est plus élevée qu'en vitesse de croisière, de sorte qu'en principe, une réserve suffisante a été constituée pour couvrir la 9<sup>ème</sup> année et donc pour remplir la totalité des dépenses déjà un an avant que la vitesse de croisière ne soit atteinte au cours de l'année 10.

### **Année 10 (= à sa vitesse de croisière)**

Recettes attendues : **5,840.69 milliards d'euros**

Dépenses:

- Augmentation de la quotité exemptée d'impôt à € 12.500: coût de 4,296 milliards d'euros
- Élargissement de la tranche de revenus imposée à 40% d'un montant de 8.000 € : coût de 1,134.281 milliards d'euros
- Réserve en cas de recettes inférieures: € 410,409 millions d'euros

## 5. La synthèse

Recettes		Dépenses	
<u>Mesure</u>	<u>Recette obtenue</u>	<u>Mesure</u>	<u>Coût</u>
Précompte mobilier progressif	+ 702 millions d'€	Élargissement de la tranche de revenus imposée à 40%	1.134,281 millions d'€
Impôt progressif sur la plus-value d'actions des grandes entreprises	+ 4.323,44 millions d'€	Augmentation de la quotité exemptée d'impôt à 12.500 €	4.296 millions d'€
Taxe sur la plus-value de 15% pour les petites entreprises	+ 584,55 millions d'€	Réserve pour l'élargissement de la tranche de 40%	110,409 millions d'€
Impôt progressif sur les revenus locatifs réels	+ 525,98 millions d'€	Réserve générale en cas de recettes inférieures	300 millions d'€
Déduction de la dispense générale	- 295,28 millions d'€		
<b><u>Total</u></b>	<b>5.237,493 millions d'€</b>	<b><u>Total</u></b>	<b>5.840,69 millions d'€</b>

**Augmentation maximale du salaire net sur une base annuelle = 1.350 €, soit 112,5 € par mois**

*Maarten Boghaert, Conseiller économique  
Martien Van Oyen, Conseillère en fiscalité*